

Association Nationale des Professionnels de la Terre Crue

Statuts

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

**Association Nationale des Professionnels de la Terre Crue :
AsTerre**

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- de regrouper tous les professionnels et les partenaires impliqués dans le domaine de la construction en terre crue exerçant leur activité en France, dans les DOM-TOM et l'Europe,
- de promouvoir les techniques terre crue et les entreprises adhérentes à l'Association,
- de favoriser les transferts de savoir faire et la promotion des formations en terre crue,
- de favoriser le rapprochement de ces professionnels avec les partenaires de l'acte de bâtir au niveau national voire européen,
- de soutenir les revendications de ses membres auprès des pouvoirs publics,
- d'assurer la coordination des actions avec tous les partenaires départementaux, régionaux et nationaux du secteur du bâtiment.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à la CAPEB de Haute Normandie – 700 de la Pierre de l'Etat à Petit Couronne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

BP

F.T.

Article 4 : Membres

Il y a trois types d'adhérents regroupés au sein de collège :

Le collège des membres de droit :

Sont membres de droit de l'Association les fondateurs de celle-ci :

- La Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment de Haute Normandie déléguée par la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment,
- Le Parc Régional Naturel des Boucles de la Seine Normande,
- L'Association des Artisans du Torchis.

Le collège des membres actifs :

Pour être membre actif, il faut :

- être entreprise inscrite au répertoire des métiers ou au registre du commerce, exerçant l'activité dans la construction en terre crue,
- se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur,
- prendre l'engagement de s'acquitter annuellement de la cotisation.

L'article 1 du règlement intérieur définit les conditions d'adhésion.

Le collège des membres associés :

Les membres associés contribuent, par leurs compétences, à la promotion et au développement de ces techniques.

Ils sont acceptés par les membres du conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents.

Peut-être membre associé toute personne physique ou personne morale qui s'engage à s'acquitter annuellement d'une cotisation.

L'article 1 du règlement intérieur définit les conditions d'adhésion.

Article 5 : Cotisations

Les cotisations des membres de droit, des membres actifs et des membres associés sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

FT

BP

Article 6 : Radiation

Perdra la qualité de membre de l'Association et n'aura plus droit aux avantages de celle-ci :

- Tout membre qui n'aura pas réglé sa cotisation dans les délais prescrits,
- Tout membre ayant donné sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président,
- Tout membre dont le Conseil d'Administration aura prononcé la radiation pour motif grave.

Toutefois, la radiation au répertoire des Métiers ou du registre du Commerce n'entraînera pas l'exclusion d'un adhérent ; mais l'adhérent a l'obligation de régler sa cotisation annuelle.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1- le montant des cotisations
- 2- une quote-part relative aux opérations effectuées dans le cadre de l'Association,
- 3- Les subventions des communes, des départements, des Régions, de l'Etat et de l'Union Européenne ...
- 4- Les subventions, primes et dons offerts par des personnes morales ou physiques.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et de 15 membres au plus.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président
- Un 1er Vice-Président
- Un 2ème Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint

Le Président et le Trésorier sont élus parmi les membres actifs.

Le Président doit être membre du Conseil d'Administration depuis plus de 1 an.

Les administrateurs doivent être majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

BP

FT

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont élus pour une durée de 2 ans reconductible.

En cas de poste vacant au bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les trois membres de droit siègent au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 50 % de membres actifs.

Article 9 : Durée de l'Association

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres, au moins une fois tous les six mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir dans tous les cas au nom de l'Association et pour la défendre en cas de besoin dans la limite des fonds disponibles de l'Association.

Le Président représente l'Association en toutes circonstances. Il préside les séances et dirige les travaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 12 : Délégation

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, une partie de leurs pouvoirs à un secrétaire administratif.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

BP

F.T.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ou validées en début de séance.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises au sein de chaque collège. Les décisions seront approuvées à la majorité des membres présents ou représentés dans chaque collège.

Pour être validée, chaque décision devra être approuvée par 2 collèges sur 3. Les votes peuvent avoir lieu à main levée sauf demande de l'un des membres pour un vote à bulletin secret.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront voter à l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification de statuts de l'association devra être approuvée par une décision unanime des 3 collèges dans lesquels la majorité relative des membres présents ou représentés sera appliquée.

Article 14 : Dissolution - Liquidation

L'Association peut être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette décision est prise à l'unanimité des 3 collèges dans lesquels la majorité des 2/3 des membres adhérents sera appliquée.

Cette assemblée est convoquée suivant la procédure prévue à l'article 13.

En cas d'un nombre insuffisant de membres d'un au moins des collèges, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée sous un délai de 15 jours, au cours de laquelle la majorité des 2/3 sera appliquée sur les membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce également sur la dévolution des biens de l'association.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi ou modifié par le Conseil d'Administration ; le règlement intérieur sera alors approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'Association.

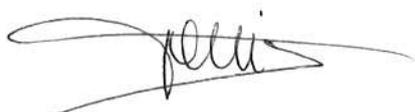
Fait à Paris le 20 octobre 2012

Le Président



Philippe BARBARAY

Le Secrétaire



Fabrice TESSIER

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ou validées en début de séance.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises au sein de chaque collège. Les décisions seront approuvées à la majorité des membres présents ou représentés dans chaque collège.

Pour être validée, chaque décision devra être approuvée par 2 collèges sur 3. Les votes peuvent avoir lieu à main levée sauf demande de l'un des membres pour un vote à bulletin secret.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront voter à l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification de statuts de l'association devra être approuvée par une décision unanime des 3 collèges dans lesquels la majorité relative des membres présents ou représentés sera appliquée.

Article 14 : Dissolution - Liquidation

L'Association peut être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette décision est prise à l'unanimité des 3 collèges dans lesquels la majorité des 2/3 des membres adhérents sera appliquée.

Cette assemblée est convoquée suivant la procédure prévue à l'article 13.

En cas d'un nombre insuffisant de membres d'un au moins des collèges, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée sous un délai de 15 jours, au cours de laquelle la majorité des 2/3 sera appliquée sur les membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce également sur la dévolution des biens de l'association.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi ou modifié par le Conseil d'Administration ; le règlement intérieur sera alors approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'Association.

Fait à Paris le 20 octobre 2012

Le Président



Philippe BARBARAY

Le Secrétaire



Fabrice TESSIER

